



COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 10 OCTOBRE 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME**

**Arrondissement
LA ROCHELLE**

**Canton
LA JARRIE**

**Commune
MONTROY**

Affiché le 11/10/2019

Nombre de membres en exercice : 9

Date de convocation : 3 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf le 10 octobre à 19 heures, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jonathan KUHN.

Présent(e)s : Jonathan KUHN, Michèle DELÊTRE, Éric THOMAS, Jean GONZALEZ, Aurélie NICOLET, Nathalie DORLEAC, Willy RZEPKA, Pierrette CAQUINEAU.

Absente ayant donné pouvoir : à Manon ORTIZ à Michèle DELÊTRE

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Aurélie NICOLET est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR

1. Repas des aînés : organisation
2. Création d'un groupement de Coopération sociale ou Médico-sociale (G.C.S.M.S) au niveau de l'agglomération rochelaise, dans le cadre de la mutualisation des services d'aide à domicile
3. Livret citoyen
4. Actions en cours au SIVOM

Questions diverses

1. Repas des aînés : organisation

Le prestataire retenu est « Live Evenement » qui est déjà intervenu l'année passée. Le devis proposé est de 330 €.

Le traiteur choisit est « Aunis Réception », pour le même montant que l'année précédente, à savoir 30 € par personne.

Le menu sélectionné est le suivant :

- Framboisine
- Assortiments de mini croustillants
- Tatin de foie gras mi-cuit et sa compotée de pomme
- Fricassée de veau aux pleurotes (voir pour demander un changement de la garniture)
- Délice au pineau

2. Création d'un groupement de Coopération sociale ou Médico-sociale (G.C.S.M.S) au niveau de l'agglomération rochelaise, dans le cadre de la mutualisation des services d'aide à domicile

Monsieur le Président, expose que,

la volonté de maintenir un service public de qualité pouvant notamment intervenir auprès des publics les plus vulnérables et assurer les prises en charge les plus complexes ainsi que les difficultés structurelles et conjoncturelles du secteur de l'aide à domicile ont conduit les différents Centres Communaux d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle signataires à s'engager dans une coopération renforcée et étendue via la création d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale.

Il ne s'agit donc pas d'une fusion mais d'une coopération pour mettre en commun des prestations et pouvoir transférer une autorisation à une autre personne juridique.

Un GCSMS peut ainsi être un groupement de moyens ou un groupement employeur, en fonction du niveau de coopération recherché.

L'étude de faisabilité d'un tel projet a été confiée à un cabinet spécialisé en mars 2018 par un groupement de commande constitué des 6 SAAD gérés par un CCAS sur l'agglomération rochelaise (Aytré, Châtelailon, Nieul sur Mer, La Jarrie, Dompierre sur mer, La Rochelle). Le résultat de cette étude a été présentée en Conférence des Maires le 11 mars 2019.

Un groupe projet s'est ensuite constitué représentant les 6 SAAD pour finaliser le projet de convention constitutive du futur groupement, qui a été présenté en Conférence des Maires le 17 mai 2019.

ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE

Le Groupement de Coopération Sociale ou Médico-sociale est une personne juridique, dont la création est issue de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002. Il est défini aux Articles L.312-7 et suivants du CASF :

- Décret n°2006-413 du 6 avril 2006
- Articles R 312-194-1 et R 312-194-25 :
 - ✓ 194-1 à 194-3 : dispositions générales
 - ✓ 194-4 à 194-5 : missions
 - ✓ 194-6 à 194-18 : constitution
 - ✓ 194-19 à 194-23 : organisation et administration
 - ✓ 194-24 à 194-25 : dissolution et liquidation
- Décret n° 2019-854 du 20/08/2019
- Circulaire du 18 mai 2006 n° 2006-216
- Instruction ministérielle du 3 août 2007 (DGAS/5D/2007/309)

Il peut exploiter les autorisations des ESSMS sans que les ESSMS perdent leur autorisation (transfert partiel) ou si ces dernières lui ont été transférées en totalité (cession des autorisations).

PRINCIPALES SPÉCIFICITÉS DU GCSMS PROPOSÉ

1. La qualité juridique du groupement dépend de la nature de ses membres. Doté de la personnalité morale, tous les membres relevant de structures publiques, il constitue une personne morale de droit public. A ce titre, en application des articles R 312.194-14 à 16, le groupement :

- Applique les règles budgétaires et comptables propres aux ESSMS (M22 et plan comptable 2005),
- Peut recruter du personnel sous contrat de droit administratif et à ce titre, précise le choix de la fonction publique retenue, à savoir la Fonction Publique Territoriale (FPT),
- Peut faire recours à des personnels mis à disposition par ses membres qui conservent leur statut,
- Ne peut pas bénéficier de personnels en détachement, le service membre reste employeur (spécificité de la FPT à l'inverse de la Fonction Publique Hospitalière (FPH).

Sa qualité d'employeur est donc reconnue uniquement pour le personnel propre et ce, du fait de l'absence de personnel détaché et de la présence d'un personnel mis à disposition qui conserve son statut initial.

2. Un administrateur pour 3 ans :

- a. Président de l'AG
- b. De niveau 2 au regard de la qualification demandée
- c. Prépare et exécute les décisions de l'AG
- d. Assure l'exécution du budget adopté

3. Une gouvernance simplifiée : article R 312-194 -21

- a. Délibérations de l'AG adoptée à l'unanimité pour les modifications de la convention constitutive ou l'admission et retrait de membres, à la majorité pour tous les autres domaines.
- b. Responsabilité des membres dans la gestion du GCSMS proportionnelle à leur apport.

Le GCSMS n'est pas un établissement social ou médico-social mais il peut néanmoins être autorisé à exercer les missions des ESSMS

4. Une convention constitutive qui comprend 26 articles en application des articles R 312-194-1 à R.312-194-25 du CASF et décrits ci-après :

articles - convention constitutive du GCSMS		mots clés
article 1	création et dénomination	création 6 SAAD et 22 communes de la CDA de La Rochelle.
article 2	nature juridique	droit public
article 3	objet	renforcement et amélioration des services publics de l'aide à domicile sur CDA
article 4	siège	rue Vaucanson - Périgny
article 5	durée	indéterminée
article 6	capital	Capital social de..... € = parts = Voix
article 7	admission nouveau membre	avenant à la convention - approbation préfet - tenu aux dettes en proportion de ses droits sauf antérieures
article 8	retrait membre	délai de prévenance de 12 mois avant fin année budgétaire - procédure conciliation possible
article 9	exclusion membre	conciliation avant exclusion pour non respect grave ou répété des obligations, du règlement intérieur, des délibérations de l'AG
article 10	dispositions communes au retrait et à l'exclusion	membre tenu des dettes échues ou à échoir - en fonction de l'activité sur la commune membre, engagement sur 2 ans ou si CPOM, sur la durée du CPOM- avenant à la convention -approbation préfet
article 11	droits sociaux	selon nombre de parts de capital
article 12	droits et obligations des membres	voix délibérative AG - contribution charges GCSMS et dettes en fonction de leurs droits
article 13	budget	pas de bénéfice ni partage - année civile - dotation mensuelle - BP voté à l'équilibre - résultats reportés ou affectés en investissement - application M22
article 14	financement du groupement	par la participation des membres en numéraire sous forme de subvention d'équipement, contribution dite équilibre pour les 6 SAAD, contribution pour les autres communes et en nature sous forme de mise à disposition de locaux, matériels, personnel par l'état et les collectivités territoriales par des dons et legs par les produits de facturation et les bénéficiaires si délégation de gestion des autorisations au GCSMS
14.2.3	valorisation des mises à disposition	biens mobiliers ou immobiliers valorisés à l'euro/l'euro mise à disposition des personnels valorisés au coût réel mais remboursés par le Groupement sur la base du coût horaire moyen (N-1)
14.2.4	modalités de versement des contributions financières	révision chaque année au BP - réajustement en N+1 selon réel N (activité)
article 15	tenu et contrôle des comptes	règles de la gestion budgétaire et comptable publique - comptable nommé, contrôle CRC - CA N avant 31/3
article 16	personnels du groupement	mis à disposition par ses membres ou recrutés en direct
16.1.1	personnels employés par GCSMS	dispositions applicables aux agents non titulaires de la FPT (CDD et CDI) possibilité de mise à disposition aux membres (coût réel)
16.1.2	personnels mis à disposition	en fonction des besoins du groupement maintien du statut et contrat de travail (à la charge du membre : salaires et charges, couverture sociale, assurance, responsabilité avancement) signature convention par agent mis à disposition ne font pas partie des effectifs du Groupement
article 17	rapport d'activité	par an - effectué par l'administrateur et présenté à l'AG
article 18	règlement intérieur	préparé par l'administrateur et voté par l'AG - opposable à tout membre - révisable chaque année Il devra prévoir la gestion du groupement, dont : - Le mode de calcul de la participation des membres et de son montant, autres que ceux relevant de la présente convention ; - Le fonctionnement du comité technique ; - La gestion des moyens humains et des locaux utilisés par le Groupement ; - Les règles et modalités pratiques d'utilisation des équipements du Groupement et éventuellement ceux mis à disposition du Groupement ; - La liste des charges supportées par le Groupement ; - Les moyens d'information des membres ; - Le recrutement de personnels par le Groupement dans le cas où celui-ci serait employeur ; - Les sanctions pour non-respect des termes contractuels. - Tous autres aspects techniques et de coordination qui ne relèvent pas de la présente convention.
article 19	assemblée générale	composée des membres signataires de la convention (titulaire et suppléant) Intercas par voix consultative si retrait ou exclusion d'un représentant d'un membre, deux mois pour remplacer 3 AG /an - délibération si quorum 50% ou à défaut sans quorum 15 jours après AG renouvelée à chaque mandant municipal - décisions prises à la majorité sauf admission de nouveaux membres et révision de la convention
article 20	administrateur	préside l'AG - élu par AG pour 3 ans renouvelables - élu membre du CA ou technicien représentant 1 des 6 SAAD - révocable - mandat gratuit - indemnités de mission possibles pour gestion courante du GCSMS
article 21	litiges, contestation, conciliation	préfet informé si conciliation
article 22	dissolution	par décision de l'AG - si pas CPOM - si fin CPOM - si plus d'autorisation - si plus de CCAS membre - information au préfet, au CD17 et à l'ARS
article 23	liquidation et dévolution des biens	liquidateur désigné par AG ou décision de justice - plein pouvoirs
article 24	personnels associés	convention d'association possible entre Groupement et personnes associées (notamment les professionnels de santé exerçant en libéral)
article 25	engagements antérieurs	actes accomplis pendant la formation du groupement considérés comme engagés
article 26	formalité de constitution - communication aux autorités compétentes	par l'administrateur - publication recueil actes administratifs du département - transmission convention au préfet sous 10 jours pour approbation

Monsieur Éric Thomas fait remarquer qu'il y a un risque de modification du statut de ce GCSMS avec un passage du statut de droit public à un statut de droit privé, en fonction des membres qui le compose.

En conséquence, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à 7 voix pour et 1 abstention (Éric Thomas) :

- d'approuver la convention constitutive du GCSMS (groupement de coopération sociale ou médico-sociale) de maintien à domicile sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle, jointe à la présente délibération ;
- de désigner, conformément à l'article 19.1 de la Convention constitutive, relative à la composition de l'Assemblée générale :
 - Monsieur Jonathan Kuhn comme représentant titulaire du CCAS de Montroy et
 - Madame Michèle Delêtre comme représentante suppléante.

La présente délibération annule et remplace la délibération prise le 24 juin 2019 sur cette matière.

3. Livret citoyen

Quelques modifications ont été effectuées : ajouter la référence à la page concernée dans les bulles et numéroter les pages.

La présentation se fera sous forme de livret.

L'ESAT Messidor se chargera de l'impression à 50 exemplaires pour un montant de 138 € TTC.

Le livret pourra être mis en ligne sur le site internet de la mairie.

Ces modifications ont été validées par les élus du Conseil d'administration du CCAS.

4. Actions en cours au SIVOM

Il n'y a pas de dossier sur Montroy actuellement. La tendance générale est à la baisse du nombre de dossiers.

Questions diverses

Manon Ortiz sera absente aux prochains conseils d'administration du CCAS pour des motifs justifiés. Elle fonctionnera par pouvoir et aucune démission n'est envisagée.

La séance est levée à 20h45.